

- b) Si la personne physique est un résident du Canada et si l'organisation est un résident des États-Unis, les conséquences fiscales au Canada de la transmission des biens s'appliquent comme si la personne physique avait cédé les biens pour un produit égal à un montant choisi au nom de la personne physique à cette fin (de la manière précisée par l'autorité compétente du Canada), lequel montant n'est pas inférieur au coût des biens pour la personne physique, déterminé aux fins de l'impôt canadien, et n'est pas supérieur à la juste valeur marchande des biens.
2. Le paragraphe 5 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :
5. Lorsqu'une personne physique était un résident des États-Unis immédiatement avant son décès, aux fins des paragraphes 70(5.2) et 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette personne et son conjoint sont considérés avoir été résidents du Canada immédiatement avant le décès de cette personne physique. Lorsqu'une fiducie qui serait une fiducie au sens du paragraphe 70(6) de cette Loi, si ses fiduciaires qui étaient des résidents ou des citoyens des États-Unis ou des sociétés domestiques en vertu de la législation des États-Unis étaient des résidents du Canada, demande à l'autorité compétente canadienne de le faire, l'autorité compétente peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de traiter la fiducie aux fins de cette Loi comme un résident du Canada pendant la période et relativement aux biens qui sont précisés par l'autorité compétente.

## ARTICLE 27

1. Le présent protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis. Les États contractants se notifient l'un l'autre par écrit, par la voie diplomatique, lorsque leurs procédures respectives auront été accomplies.
2. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2008, selon la date la plus tardive. Les dispositions du présent protocole s'appliquent :
- a) À l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés, ou portés au crédit, à compter du premier jour du deuxième mois qui commence après la date d'entrée en vigueur du présent protocole;